

pédions nos produits dans toutes les provinces du Dominion, nous sommes disposés à verser au dossier nos tarifs ou nos prix courants pour chaque province, afin de démontrer qu'en obtenant une protection plus accentuée, nous n'élèverions, pour aucun motif, les prix demandés au consommateur canadien.

(Signé): Pour *Medalta Potteries Limited*:
W. G. Armstrong,
gérant.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je propose que lorsque la Chambre se séparera, elle soit et demeure ajournée jusqu'à deux heures un quart aujourd'hui.

(Cette motion est adoptée.)

L'hon. M. BENNETT propose que M. l'Orateur quitte le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des voies et moyens. Cette motion est de pure forme et pour que nous puissions nous réunir ensuite en comité.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. LaVergne.)

La séance, suspendue à une heure, est reprise à deux heures et quart.

Reprise de la séance

M. le PRESIDENT: Nous délibérons sur le numéro 409*b*, ainsi conçu:

Bineuses, herse, semoirs mécaniques, râtaux à cheval, hoes à cheval, sarcloirs, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, hoes à sarcler et pièces complètes de ces instruments: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Les numéros 409*c*, 409*d*, 409*e*, 409*f*, 409*h*, 409*i*, 409*j*, 409*k*, 409*m*, 409*n* et 409*p* sont adoptés.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Monsieur le président, je propose que nous modifions la résolution n° 3 du 16 septembre 1930 en y insérant le numéro, les énumérations et taux de droits suivants qui seront connus sous le titre de numéro du tarif 409*g*:

(L'amendement est adopté.)

Tarif douanier—409*g*. Parties complètes pour réparations, si elles sont importées, le ou avant le 1er jour de juillet 1931:

i Pour les instruments ou les machines énumérées dans les articles tarifaires 409*c*, 409*e*, 409*f*, 409*g*, 409*j*, 409*o*, 409*p* et 439*e*: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 10 p. 100.

ii Pour les instruments ou les machines énumérées dans l'article tarifaire 409*b*: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 7½ p. 100; tarif général, 7½ p. 100.

iii Pour les instruments ou les machines énumérées dans l'article tarifaire 409*d*: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif

intermédiaire, 6 p. 100; tarif général, 6 p. 100.
iv Pour les instruments ou les machines énumérées dans les articles tarifaires 409*h* et 409*m*: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

v Pour les instruments ou les machines énumérées dans les articles tarifaires 409*i* et 409*k*: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 17½ p. 100.

Les numéros 415*a*, 415*b*, 415*c*, 424, 425, 428, 432, 432*a*, 432*b*, 439*c*, 439*f*, 442*a*, 443, 445, 445*a*, 445*b*, 445*f*, 445*g*, 464*a*, 476*b* et 476*c* sont adoptés.

L'hon. M. BENNETT: Il est proposé par amendement au numéro 519 d'établir les taux à 20, 30 et 40 p. 100; ce qui va intéresser, sans doute, l'ancien ministre du Commerce (M. Malcolm).

L'hon. M. MALCOLM: Monsieur le président, dans la circonstance en question le ministre du Revenu national a attribué une valeur à certains meubles jusqu'à ce qu'une enquête aux Etats-Unis déterminât si ces meubles étaient vendus au Canada à un prix inférieur au prix courant dans leur pays d'origine. Aux termes de la loi nous avons ce pouvoir, et pas d'autres; seulement je tiens à signaler à mon honorable ami que tant que nous aurons cette loi contre le dumping les intérêts des fabricants de meubles seront amplement sauvegardés.

L'hon. M. BENNETT: C'est tout ce que je voulais savoir. Après ce qui s'est dit au comité nous pouvons nous dispenser de cet amendement.

M. HEAPS: A-t-il été découvert qu'au commencement de l'année il s'est vendu au Canada des meubles importés à un prix inférieur au prix demandé dans le pays d'origine?

L'hon. M. BENNETT: Les enquêtes du département ont établi qu'il en était ainsi pour ce qui était de trois Etats; mais ces enquêtes ne sont pas encore terminées.

(L'amendement est retiré.)

Les numéros 522, 522*a* et 522*c* sont adoptés.

Tarif douanier—522*e*. Fil de coton à coudre et pour travaux au crochet, fil pour travaux de tricotage, ravaudage et broderie, en écheveaux, lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures pour la fabrication ou le bobinage du fil de coton à coudre ou pour travaux au crochet, des fils de coton pour travaux de tricotage, ravaudage et broderie: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 20 p. 100.

L'hon. M. BENNETT: Je reviendrai sur 522*e*. Prenons 523.

(Les numéros 523, 523*a*, 523*b*, 523*e*, 529 et 532 sont adoptés.)